Nº 42. — Par décision du Gouverneur en date du 8 février 1887, M. Andron (Jules-Jacques-Raoul) a été dispensé des conditions et formalités prescrites par les articles 70 et 167 du Code civil, à l'effet de contracter mariage dans la colonie.

Nº 45. — DÉCISION instituant divers comités en vue de la participation de la colonie à l'Exposition universelle de 1889.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ — ÉGALITÉ — FRATERNITÉ

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu le décret du 8 novembre 1884 relatif à l'ouverture à Paris d'une Exposition universelle au cours de l'année 1889; ensemble les lois des 1^{er} août 1885 et 6 juillet 1886 réglementant cette grande manifestation;

manifestation;
Vu la dépêche ministérielle en date du 6 novembre 1886, ensemble l'arrêté du 26 août 1886 du Ministre du commerce portant règlement général de l'Exposition de 1889;

Considérant qu'il importe de prendre, au plus tôt, des dispositions dans le double but de faciliter aux habitants de la colonie les moyens de faire figurer leurs produits avec honneur à cette Exposition et de contribuer, dans la limite des ressources locales, à l'éclat de cette solennité à laquelle la République française convie toutes les nations;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur,

Décide:

Art. 1^{er}. Il est institué au chef-lieu des Etablissements français de l'Océanie un comité central chargé de préparer et d'organiser la participation de la colonie à l'Exposition universelle qui s'ouvrira à Paris le 5 mai 1889.

Sont également institués au chef-lieu de chacun des archipels suivants: Marquises, Tuamotu, Gambier et Tubuai, des sous-comités dont le fonctionnement sera réglé suivant le programme arrêté par le comité central.

- Art. 2. Le comité central ainsi que les sous-comités ont pour mission :
- 1° De faire connaître dans toute l'étendue de la colonie les règlements concernant l'organisation de l'Exposition et de distribuer